

Arrêt

n° 93 195 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 avril 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier daté du 27 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées à la partie requérante le 17 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter-§ 3 2° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport périmé au nom de [X.X.] délivré le 15.06.2009 et valable jusqu'au 25.11.2011.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité. Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p. ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport. La charge de preuve ne pouvant être Inversée, le/la concerné(e) reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité ; en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette Impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers [...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Les Intéressées séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient [sic] pas à fournir le preuve qu'il [sic] n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérantes, sans que la première requérante prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci.

S'agissant de cette dernière, le Conseil observe que la deuxième requérante, née le 3 octobre 2008, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 3 octobre 2026.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., arrêt n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur [sic], de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A cet égard, elle fait notamment valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, §2 et §3, 2°, « Qu'en l'espèce, [...] [elle] a déposé, à l'appui de sa demande : la copie de son passeport, valable jusqu'au 27 novembre 2011 ; la copie de l'acte de naissance de sa fille [...] ; la copie du passeport de sa fille, [...], valable jusqu'au 5 juillet 2013. Que, pour répondre au prescrit de l'article 9ter, §2, différents éléments devaient être établis, à savoir « le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé » ; Qu'en l'espèce, [...] [son] passeport [...], bien que périmé de 2 mois et 3 jours à la date de l'introduction de la demande, contenait [...] [son] nom complet, [...] [sa] date de naissance, [...] [son] lieu de naissance et [...] [sa] nationalité [...] ; Que la Cour Constitutionnelle a jugé, dans un arrêt n°193/2009 du 29 novembre 2009 (C.C., 29 novembre 2009, n°193/2009) qu'« un des objectifs importants de la loi du 15 septembre 2006, qui réformait en profondeur la loi du 15 décembre 1980 était la lutte contre la fraude et les abus dans le cadre de la procédure d'asile. Des développements fait par la Cour, il semble donc que celle-ci vise en ce qui concerne la phase de recevabilité des documents d'identité dans l'article 9ter aussi bien l'identité que la nationalité du demandeur » ; Qu'« [...] [elle] rejoint donc la partie défenderesse en ce qu'il lui appartient de démontrer si bien son identité que sa nationalité dans le cadre de sa demande ; Que, cependant, [...] [elle] estime que son passeport, dont la validité n'était que périmé depuis 2 mois et 3 jours à la date de l'introduction de sa demande, constitue une preuve suffisante au regard des exigences posées par l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Que le Conseil d'Etat [...] a jugé le 21 décembre 2010 (C.E., 21 décembre 2010, n°209.878) que : « [...] Un passeport dont la validité a expiré émis par un état existant peut constituer une preuve d'identité et reste en principe aussi une preuve de la nationalité. [...] » ; Qu'« [...] [elle] a la nationalité d'un état existant, le Maroc ; Qu'on voit mal comment [...] [elle] aurait pu changer de nationalité entre le 27 novembre 2011 et le 31 janvier 2012 ; Qu'en considérant que la requérante n'a pas établi son identité et sa nationalité dans l'introduction de sa demande, la partie adverse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, principalement au motif que le passeport produit ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document ne constitue pas une preuve concluante de sa nationalité actuelle.

4.1.2. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

4.1.3. Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

4.1.4. En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité de la partie requérante sans méconnaître le prescrit de l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

4.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation tendant à énerver le raisonnement qui précède.

Ainsi, tout d'abord, la partie défenderesse renvoie au contenu des travaux parlementaires référencés comme suit : « Doc Parl, Chambre, ses. Ord. 2005-2006, n°2478/001, exposé des motifs, p.33 », dont elle rappelle qu'ils indiquent expressément que l'exigence de preuve d'un document d'identité vise la production d'un document d'identité ou d'un titre de voyage, ainsi qu'au contenu de la circulaire du 21 janvier 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Elle poursuit en faisant valoir que s'il résulte de cette dernière circulaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas requis que les documents d'identité soient toujours en cours de validité, il n'en est pas de même dans le cadre d'une telle demande, si elle est introduite sur la base de l'article 9 ter de la même loi.

A cet égard, et sans se prononcer sur la valeur normative de la circulaire précitée, le Conseil ne peut que constater qu'elle date du 21 janvier 2007 et que son intitulé indique qu'elle est relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Or, le Conseil rappelle que la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales a été modifiée par la suite, notamment par la loi portant dispositions diverses du 29 décembre 2010 (cf. supra, point 4.1.3. du présent arrêt), des travaux préparatoires de laquelle il résulte entre autres que cette loi « vise à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales » et que « Cet amendement était nécessaire au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'obligation d'identification et du constat selon lequel cette procédure doit davantage répondre aux besoins rencontrés sur le terrain » (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

Dès lors que la partie défenderesse omet de tenir compte de cette modification législative et des nouvelles précisions que contiennent les travaux préparatoires y relatifs en matière d'obligation d'identification des demandeurs, dans la foulée de l'arrêt n°2009/193 précité de la Cour constitutionnelle, le Conseil ne peut que constater que son argumentation à cet égard, basée sur les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et une circulaire y afférente, n'est pas de nature à mettre en cause le raisonnement repris aux points 4.1.3. et 4.1.4. du présent arrêt, lequel est également tiré de la réflexion du législateur autour de la *ratio legis* de l'obligation d'identification précitée, mais dans le cadre d'une modification procédurale postérieure à ces éléments.

La partie défenderesse se réfère ensuite à l'arrêt n°73 231, prononcé par le Conseil de céans le 13 janvier 2012, dans une espèce similaire à la présente cause et conteste le raisonnement du Conseil quant au caractère durable de la nationalité en rappelant que les autorités belges ne peuvent déterminer si la première partie requérante a ou non conservé la nationalité marocaine, en sorte que c'est à bon droit qu'elle a considéré que la première partie requérante, en déposant un passeport périmé, n'établissait pas sa nationalité actuelle.

Le Conseil, qui ne conteste nullement l'incompétence des autorités belges quant à déterminer si la première requérante a conservé sa nationalité marocaine, n'aperçoit néanmoins pas en quoi ce constat serait de nature à contester son raisonnement quant au caractère durable de la nationalité, en l'absence, au dossier administratif, d'élément susceptible de mettre en cause cette nationalité. Le Conseil estime que ce raisonnement s'impose d'autant plus en l'espèce que le passeport produit par l'intéressée n'était périmé que depuis un peu plus de trois mois. L'allégation selon laquelle « la partie requérante s'abstient en outre d'invoquer le moindre élément permettant de démontrer qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ou d'autres éléments de preuve lui permettant de démontrer sa nationalité actuelle », n'est pas, au vu de la *ratio legis* de la modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour des raisons médicales (voir supra, point 3.1.3. du présent arrêt), de nature à énerver le raisonnement qui précède, une telle obligation n'étant nullement prévue par la loi.

5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en ce sens, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET